



Affaire n° UNDT/NY/2023/006  
Jugement n° UNDT/2024/005



*Argumentation des parties concernant la recevabilité*

10. Les arguments du défendeur peuvent se résumer comme suit :
  - a. La requête est irrecevable car il n'y est pas précisé quelle décision administrative est susceptible de contrôle juridictionnel.
  - b. En ce qui concerne les décisions 3, 4.1 et 4.2, la requête n'est pas recevable *ratione materiae* parce que la demande de contrôle hiérarchique du requérant était prescrite. Le requérant n'a pas respecté le délai de 60 jours civils pour soumettre une demande de contrôle hiérarchique des

de 90 jours civils, il aurait dû déposer sa requête le 22 juillet 2020 au plus tard. Or, il l'a déposée le 6 mars 2023, soit plus de deux ans et demi après ce qu'il appelle la décision contestée, et elle est donc irrecevable *ratione temporis*.

à cette demande dans le courriel du 23 septembre 2021. Après sa réponse, les équipes des ressources humaines n'ont plus évoqué la question.

### *Discussion*

12. Comme indiqué ci-dessus, le requérant conteste cinq décisions distinctes concernant les indemnités qui lui ont été versées après son licenciement. Le Tribunal examine ci-après la recevabilité de chaque décision.

#### Décision 1 – Droit du requérant à l'indemnité de parent isolé

13. En ce qui concerne la décision 1, la requête n'est pas recevable *ratione materiae* parce que le requérant n'en a pas demandé le contrôle hiérarchique. Conformément à l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, une requête n'est recevable que si le requérant en a d'abord demandé le contrôle hiérarchique. Le 16 mars 2023, après le dépôt de la présente requête, l

était prescrite. Il ressort du dossier que le requérant n'a pas respecté le délai de 60 jours civils pour soumettre une demande de contrôle hiérarchique de la décision 3.

16. L'Organisation a fourni au requérant un relevé de ses indemnités finales de cessation de service en juin 2021, lui notifiant ainsi la décision administrative de l'Organisation concernant la décision 3. Le requérant n'a cependant soumis sa demande de contrôle hiérarchique que le 25 octobre 2022, soit près d'un an et demi après avoir été notifié de la décision contestée. La requête est donc irrecevable *ratione materiae* en ce qui concerne la décision 3.

Décision 4 – Suppression des droits à prestation durant sa mise en congé administratif sans traitement, du 28 octobre 2019 au 23 avril 2020 : i) prestations du régime d'assurance maladie (décision 4.1) ; ii) prestations de la Caisse des pensions (décision 4.2) ; iii) indemnité pour frais d'études (décision 4.3)

17. En ce qui concerne les décisions 4.1 et 4.2, le Tribunal estime que la requête n'est pas recevable *ratione materiae* parce que la demande de contrôle hiérarchique du requérant était prescrite. Il ressort du dossier que le requérant n'a pas respecté le délai de 60 jours civils pour soumettre une demande de contrôle hiérarchique des décisions 4.1 et 4.2. L'Organisation a fourni au requérant un relevé de ses indemnités finales de cessation de service en juin 2021, lui notifiant ainsi la décision administrative de l'Organisation concernant les décisions 4.1 et 4.2. Le requérant n'a cependant soumis sa demande de contrôle hiérarchique que le 25 octobre 2022, soit près d'un an et demi après avoir été notifié de la décision contestée. Le recours n'est donc pas recevable *ratione materiae* en ce qui concerne ces décisions administratives.

18. En ce qui concerne la décision 4.3, le Tribunal estime que la requête n'est pas recevable *ratione materiae* parce que le requérant n'en a pas demandé le contrôle hiérarchique. Une requête concernant une telle décision n'est recevable que si le demandeur en a d'abord demandé le contrôle hiérarchique conformément à l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Le 15 mars 2023, après le dépôt de la présente requête, l'Organisation a notifié au requérant la décision administrative de





